



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 198.2018 – édition du 13/11/2018



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°006 140 18 E0007 déposée le 16 mars 2018 en mairie de Tignet ;
- VU** le recours n° 3664T01 déposé par la société CSF représentée par Maître Philippe JOURDAN, avocat ;  
dirigé contre l'avis favorable de la CDAC des Alpes-Maritimes en date du 3 mai 2018 ;  
concernant le projet de création d'un supermarché, à l enseigne LIDL, par la SNC LIDL, d'une surface de vente de 1 357 m<sup>2</sup> à Tignet, Alpes-Maritimes (06) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Philippe JOURDAN avocat, représentant la société requérante CSF ;

M. François BALAZUN, maire de Tignet ;

M. César LAUTHIER, responsable immobilier LIDL ;

Me Alexia ROBBES avocate, représentant le porteur de projet la SNC LIDL ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera localisé sur le même le même site que l'actuel LIDL, présent dans la commune depuis 2011 ; qu'il sera démoli et reconstruit à une dizaine de mètres vers l'ouest par rapport au magasin actuel ; que le foncier actuel est trop exigu pour permettre une extension ; que LIDL a choisi de réaliser un nouveau magasin plus grand sur le même terrain d'assiette, dans une configuration élargie par l'adjonction de parcelles supplémentaires qui sont actuellement occupées par un garage automobile ; que ce projet ne créera donc pas de friche ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à 1 km du centre du village de Tignet qui ne comprend pas de commerce alimentaire de proximité de type épicerie ou alimentation générale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune activité annexe n'est prévue ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise a progressé de plus de 16% entre 1999 et 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de flux de circulation réalisée par le bureau d'études Ascode conclut que le niveau de service aux carrefours de la zone opérationnelle sera satisfaisant et que le réseau viaire est compatible avec les flux générés par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement se compose de 125 places réalisées en revêtement perméable de type *Evergreen* ; que le projet prévoit plus de 25% d'espaces verts sur l'emprise foncière totale ainsi que la plantation de 67 arbres de haute tige ; qu'il développe une toiture photovoltaïque de 495 m<sup>2</sup> ainsi qu'un dispositif végétalisé en terrasse, d'une surface de 247,35 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que, si le projet, situé dans un quartier urbanisé, aurait pu faire un meilleur effort d'adaptation au style architectural environnant, il peut néanmoins être considéré comme répondant aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC LIDL de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 357 m<sup>2</sup> à Tignet, Alpes-Maritimes (06).

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

La vice-Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,  
Présidente de séance



Anne BLANC

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le **07 NOV. 2018**

Service Eau Agriculture  
Forêt Espaces Naturels

Mission Chasse Faune Sauvage

**Arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-149**  
**autorisant les tirs d'effarouchement ou de destruction**  
**de Grands Cormorans**  
*(Phalacrocorax carbo sinensis)*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, L. 432-3, et R. 331-85, R. 411-1 à 14 ; R. 432-1 et 1-5,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019.

Vu la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 31 août 2018 au 25 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 octobre 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **Arrête :**

**Article 1** – Des tirs d'effarouchement de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ou de destruction dans le cas où l'effarouchement n'est pas suffisant et si la prédation de ces oiseaux sur les populations de poissons endémiques menacées persistent, sont autorisés, sous réserve des dispositions de l'article 2, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2019 sur les sites visés à l'article 3.

Les opérations de destruction sont autorisées sur proposition de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique. L'organisation de ces opérations est encadrée par des agents assermentés de l'agence française pour la biodiversité, ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou par les lieutenants de louveterie ou les gardes-chasse ou gardes-pêche particuliers.

**Article 2** – Par dérogation, ces opérations seront suspendues pendant les deux semaines précédant les opérations de dénombrement national du Grand Cormoran et autres oiseaux d'eau, prévues le 15 janvier 2019.

**Article 3** – Les tirs de régulation seront effectués sur le lac du Broc et les sites en eau libre dans les vallées suivants :

- axe du Var en amont de la confluence de la Vésubie jusqu'à Puget-Théniers inclus, Estéron, Vésubie, Tinée, Cians
- vallée de la Siagne,
- vallée de la Roya.

**Article 4** – Le nombre maximum d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 52, ainsi répartis :

- vallées de l'Estéron, de la Tinée, du Var (y compris lac du Broc), de la Vésubie et du Cians : **29**
- vallée de la Siagne : **5**
- vallée de la Roya : **18**

Les tirs sont autorisés jusqu'à 100 mètres des rives du lac et des cours d'eau visés à l'article 3 à condition d'être à une distance de plus de 150 mètres des habitations. Cependant, près des axes routiers ouverts à la circulation, le tir est autorisé jusqu'à 100 mètres des rives à condition d'être à une distance de plus de 50 mètres de ces axes.

**Article 5** – La liste nominative des agents chargés de l'organisation des opérations, ainsi que celle des tireurs autorisés pour ces opérations est annexée au présent arrêté.

Lors des opérations, ils devront être porteurs du présent arrêté et de leur permis de chasse validé pour la campagne cynégétique en cours.

Seules les armes et munitions suivantes peuvent être utilisées :

- fusil à canon lisse avec interdiction de cartouches à grenaille de plomb,
- fusil à canon rayé avec interdiction de balles indéformables ou à fragmentation.

**Article 6** – Dans le périmètre visé à l'article 3, les tirs pourront commencer une heure avant le lever du soleil et finir une heure après son coucher.

Par dérogation, sur le lac du Broc, les opérations se dérouleront uniquement du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et cesseront dès 10h00 du matin.

**Article 7** – Avant chaque opération, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être averti, ainsi que le service des espaces naturels du conseil départemental pour les tirs sur le lac du Broc.

**Article 8** – Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront adressées à la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 9** – Un compte rendu du déroulement des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer en précisant par vallée, le nombre d'oiseaux observés et abattus.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécurse citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI

Pièce jointe :

Annexe n°1 : Liste des personnes autorisées à participer aux opérations de destruction

**LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES A PARTICIPER  
AUX OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT OU DE DESTRUCTION**

**Annexe 1 - DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-149**

Secteurs	Personnes autorisées
Vallée de la Roya	M. Yann BALLAND
	M. Marc DELESERRE
	M. Régis ZUNINO
Lac du Broc	M. Paul PIQUET
	M. Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA
Axe du Var	M. Paul PIQUET
	M. Florian AIMARD
	M. Augustin CIVALIER
	M. Elie FABRON
	M. Thomas BIOLETTO
	Mme. Sophie BLANC
	M. Christophe BARLA
	M. Romain PASSERON
Vallée de la Siagne	M. Jean-Paul BALESTRA
	M. Eric CAVALLI
	M. Frédéric GIRARDIN
	M. Jean-Pierre PELLEGRINO
	M. Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2018-181**

### **ARRETE**

#### **Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9,et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société Aquascop en date du 29 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence française de la biodiversité du 08 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 12 novembre 2018,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

La société Aquascop, Domaine de Cécélès, 1520 route de Cécélès, 34270 Saint Mathieu de Tréviers, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Ces captures et transports de poissons sont réalisés dans le Béal dans le cadre d'une pêche de sauvetage avant travaux de renforcement du collecteur d'assainissement intercommunal de la basse vallée de la Siagne traversant le Béal sur la commune de La-Roquette-Sur-Siagne.



**Article 3 :**

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont MM. Arnaud Corbarieu et Antoine Robe.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 5 :**

Les moyens de capture autorisés sont :

**Matériel de type <<Héron>>** : appareil de pêche à l'électricité FEG 8000/8000W-Tension 150-300/300-600 V DC normalisation française (type II)- norme européenne IEC 60335-2-86.

ou

**Matériel de type <<martin pêcheur>>** : Appareil de pêche électrique portable FEG 1500/1500 W-Tension 150-300/300-500 V DC -norme européenne IEC 60335-2-86  
(utilisations occasionnelles et soumises à l'avis préalable de l' AFB.

Les moyens de transport autorisés sont des bacs de stabulation aérés par bulleur mécanique.

**Article 6 :**

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 :**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

**Article 9 :**

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

**Article 10 :**

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.


**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **08 NOV. 2018**

L'Adjoint au Chef du Service  
  
Nicolas ALLEMAND



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-789 du 13 NOV. 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de trois terrains bâtis, sis 4, 6 et 6bis impasse Saint-Michel, cadastrés section AB n°387, n°386 et n°385 sur la commune de Vence.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1121 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vence ;

VU la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur les territoires des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'État et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur et l'avenant n°1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vence en date du 21 juin 2013 sollicitant de la Métropole « Nice Côte d'Azur » l'institution du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et l'institution du droit de préemption urbain renforcé sur les zonages UA, UBa, UBd et UBe du plan local d'urbanisme de la commune de Vence ;

Vu la délibération n°18-22 du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 21 juin 2013 instituant sur la commune de Vence un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et un droit de préemption renforcé sur les zonages UA, UBa, UBd et Ube du plan local d'urbanisme de la commune de Vence ;

VU la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 21 décembre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

VU la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 28 juin 2018 approuvant le Plan Local de l'Habitat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Caroline Giauffret, reçue en mairie de Vence le 6 septembre 2018 et portant sur la vente par Madame Françoise DALLONI de trois terrains bâtis, sis, 4, 6 et 6bis impasse Saint-Michel, cadastrés section AB n° 387, n° 386 et n° 385 pour une superficie respective de 35 m<sup>2</sup>, 75 m<sup>2</sup> et 56 m<sup>2</sup>, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition des trois terrains bâtis sis 4, 6 et 6bis impasse Saint-Michel, cadastrés section n° 387, n° 386 et n° 385, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la demande d'acquisition pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

-----

## A R R E T E

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les Biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Les biens concernés par le présent arrêté sont situés sur la commune de Vence, sis 4, 6 et 6bis impasse Saint-Michel, cadastrés section AB n° 387, n° 386 et n° 385, pour une superficie respective de 35 m<sup>2</sup>, 75 m<sup>2</sup> et 56 m<sup>2</sup> ;

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 13 NOV. 2018

Le préfet

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes



**Serge CASTEL**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**CENTRE HOSPITALIER**  
**ANTIBES JUAN-LES-PINS**

**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 77 02

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : [secretariat.direction@ch-antibes.fr](mailto:secretariat.direction@ch-antibes.fr)

## Décision portant Délégation de Signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de :
  - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,

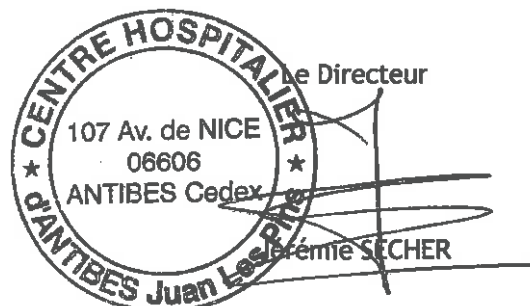
### Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Johann TOULORGE, Attaché d'Administration Hospitalière, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul TASSO, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaine, pour assurer le suivi des carrières des personnels paramédicaux et la tenue de leur dossier individuel. Il est habilité à signer, au vu des documents présentés ou en sa possession, toutes attestations et ampliements de décisions se rapportant à la carrière des agents.


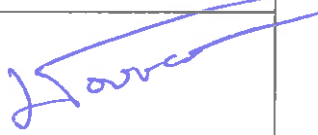
### Article 2 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.

Fait à Antibes, le 3/09 2018.



Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée \_ 2018/49 \_ le, \_3 septembre 2018\_ :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Johann TOULORGE	A Hache d'administration hospitalière,		

S O M M A I R E

Commission Nationale Amenagement Commercial.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CNAC Tignet avis projet SNC LIDL creat. supermarche.....	2
D.D.I.....	4
Environnement.....	4
AP 2018.149 Aut.tirs effarouchement destruct.Grands Cormorans.....	4
AP 2018.181 Roquette sur Siagne Aut.Ste Aquascop.....	8
Logement construction.....	11
AP 2018.789 Dt Preemption EPF Paca Vence AB 387.386.385.....	11
Etablissement Public.....	14
C.H. Antibes Juan les Pins.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	14
Decision 2018.49 Delegation signat. M. Toulorge J.....	14



Index Alphabétique

AP 2018.149 Aut.tirs effarouchemt destruct.Grands Cormorans.....	4
AP 2018.181 Roquette sur Siagne Aut.Ste Aquascop.....	8
AP 2018.789 Dt Preemption EPF Paca Vence AB 387.386.385.....	11
CNAC Tignet avis projet SNC LIDL creat. supermarche.....	2
Decision 2018.49 Delegation signat. M. Toulorge J.....	14
C.H. Antibes Juan les Pins.....	14
D.D.T.M.....	2
Commission Nationale Amenagement Commercial.....	2
D.D.I.....	4
Etablissement Public.....	14